Tailor
ASSET MANAGEMENT
GROUPE DLPK



TAILOR ALLOCATION REACTIVE

Prospectus

Date de publication : 15 DECEMBRE 2023

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**

TAILOR ALLOCATION REACTIVE

- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été agréé par l'AMF le 25/04/2014 et créé le 19/05/2014 - Durée d'existence prévue : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part C FR0011845650	Tous souscripteurs	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	100 €	Une part
Part I FR0013291341	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	1 000 €	100 000 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont disponibles sur le site internet de **Tailor ASSET MANAGEMENT** :
www.tailor-am.com

Et peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Tailor ASSET MANAGEMENT
23, rue Royale - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par e-mail à contact@tailor-am.com ou par téléphone au 01 58 18 38 10 auprès du gérant.

1.2. Acteurs

Société de gestion

TAILOR ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, dont le siège social est au 23, rue Royale – 75008 – PARIS.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 90031, en date du 22/06/1990

Dépositaire, conservateur et gestionnaire du Passif

Crédit Industriel et Commercial (CIC) dont le siège social est situé au 6, Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS

Commissaire aux comptes

Cabinet DELOITTE - représenté par M. Olivier Galienne 6 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX.

Commercialisateur

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégation de la gestion administration et comptable

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

Conseillers

Néant

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Codes ISIN

Part C : FR0011845650
Part I : FR0013291341

Nature du droit attaché à la catégorie de parts
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif
La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
Droits de vote
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
Forme des parts
Au porteur. Les parts sont exprimées en millièmes de part.

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Date de clôture du premier exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2015

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

2.2. Dispositions particulières

OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion

Le FCP TAILOR ALLOCATION REACTIVE a pour objectif la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à son indicateur de référence composite **40 % Eurostoxx 600 + 50 % €STR + 10% MSCI world libellé en euro**, sur un horizon de placement minimum recommandé supérieur à 4 ans.
La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur ci-dessus.
Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, coupons et dividendes réinvestis

Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est un indicateur composite servant d'élément de comparaison de la performance a posteriori et est constitué de **40 % Eurostoxx 600 + 50 % €STR + 10% MSCI world libellé en euro,**
Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation de la performance a posteriori. La composition de l'OPCVM peut s'écarter de celle de l'indice.
EURO STOXX 600 est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles. L'indice regroupe 600 valeurs, équitablement réparties entre grandes, moyennes et petites capitalisations, et ce à travers 18 pays, : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Ireland, Island, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni. La sélection se fait en fonction de la capitalisation boursière des différentes valeurs. L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. Cet indice est publié par Stoxx et disponible sur le site www.stoxx.com.
Depuis le 2 octobre 2019, la valeur de l'indice EONIA repose sur une formule basée sur **l'indice €STR, dit ESTER**. L'indice EONIA « recalibré » est déterminé comme l'indice €STER+8,5 bps. Cet indice EONIA finira par disparaître le 4 janvier 2022.
L'indice €STR, dit ESTER, correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il représente donc le taux monétaire de la zone euro et est calculé par la Banque Centrale Européenne.
A partir de la valeur liquidative datée du 01 juillet 2021, Tailor Asset Management a donc décidé de remplacer l'indice EONIA par l'indice €STR afin de se conformer avec le règlement Benchmark.

MSCI WORLD : indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. Il est composé de 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de 23 pays développés. Il est administré par la société Morgan Stanley et est disponible sur le site www.msci.com.
Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, coupons et dividendes réinvestis.
Conformément à la règlementation, à la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur des indices MSCI Europe NTR Eur Index et MSCI World NTR Eur Index n'ont pas encore obtenu un enregistrement/agrément et ne sont donc pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de références et indices de comparaison ex-post de la performance utilisée, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou en cas de cessation de fourniture de cet indice.

▪ Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

Afin de réaliser l'objectif de gestion, **TAILOR ALLOCATION REACTIVE** est un fonds qui cherche à optimiser le couple risque et rendement, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, en faisant varier l'exposition du portefeuille en actions, obligations et instruments du marché monétaires, en titres en direct ou en parts et actions d'OPC de droit français ou européen ouverts à une clientèle non professionnelle. Il adapte son programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant ; ainsi, la répartition de l'actif net peut s'écarter de la composition de son indicateur de référence.

La stratégie d'investissement est une gestion active et consiste à construire un portefeuille investi en actions et produits de taux par le biais :

- ✓ d'une sélection de valeurs sur des critères fondamentaux de prix et de performance d'entreprises (multiples de capitalisation, perspectives de croissance).
- ✓ d'une analyse des taux d'intérêt : qualité des émetteurs, échéances, sensibilité aux variations de taux.
- ✓ d'une approche dite « top-down », regroupant une analyse de l'environnement macroéconomique, une analyse des risques et potentiels de performances par classe d'actifs et une pondération par classe d'actifs.

Le FCP s'engage à respecter les fourchettes d'expositions sur l'actif net suivantes :

- ✓ **de 20% à 70% de l'actif net sur les marchés d'actions, de toutes capitalisations, toute zones y compris marchés émergents, de tous les secteurs,** majoritairement des actions de grande ou moyenne capitalisation
- ✓ **de 20% à 80% de l'actif net en instruments de taux** du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques y compris pays émergents et de toutes notations ou non notés dont 50% maximum de l'actif en instruments de taux spéculatifs de notation inférieure à A3 pour les instruments du marché monétaire court terme ou BBB-. Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note. La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 6.
  - ✓ **0% à 50% de l'actif net au risque de change sur les devises** hors euro.

Dans la limite de 100% de son actif net, le fonds peut recourir à des contrats de change à terme (négociés de gré à gré) dans le but de couvrir le portefeuille au risque de change.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif net.

La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (critères ESG). Le fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement car ces facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds.
TAILOR AM ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur

les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du règlement SFDR.
Enfin, au regard du Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après « Taxonomie »), les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Actifs (hors dérivés intégrés)
L'OPCVM investit en :
- **Actions** entrant dans la composition des indices tels que le DJ EURO STOXX 600 et également des actions de petites et moyennes capitalisations. Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière, y compris marchés émergents.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire** : l'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire, libellés en euro, relevant du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques y compris pays émergents et de toutes notations ou non notés dont 50% maximum de l'actif en instruments de taux spéculatifs de notation inférieure à A3 pour les instruments du marché monétaire court terme ou BBB-.

- **Parts ou actions d'OPC :**
L'OPCVM s'autorise à investir de 0% à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger (dont des ETF « exchange-traded fund » ou trackers), et jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE ouverts à une clientèle non professionnelle. Le gestionnaire utilisera ces OPC pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il n'a pas l'expertise et la compétence suffisante (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...). Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou des fonds extérieurs et seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée et feront l'objet d'un contrôle régulier. En cas de divergences avec les objectifs assignés, les fonds ne respectant plus durablement les critères de sélection seront cédés. L'allocation d'actifs présentera de fait la réactivité nécessaire à la poursuite de son objectif de gestion.

Instruments financiers dérivés
Le FCP pourra intervenir sur des contrats de change à terme négociés sur des marchés de gré à gré pour couvrir le portefeuille au risque de change.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

Conformément à la règlementation, l'utilisation des instruments dérivés pourra se faire pour atteindre un niveau de risque global équivalent à une fois l'actif net du FCP
1. Nature des marchés d'intervention :
X Réglementés
X Organisés
✓ De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
X Actions
X Taux
✓ Change
X Crédit

3. Nature des interventions :
✓ Couverture : change
X Exposition
X Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :
X Futures
X Options
✓ Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
✓ Couverture générale ou partielle du portefeuille
X Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
X Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

4 - Titres intégrant des dérivés :
a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque action, risque de taux.

b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de taux.

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles.
Elles sont cotées sur les marchés réglementés.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Liquidités
Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite pourra être portée à 20% maximum.

Dépôts
Le fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

Emprunts d'espèces
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisitions et cessions temporaires de titres
Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.
Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 4 ans.
Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de la zone Euro.
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.
- Risque de marché actions
Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations
Le Fonds pouvant être exposé, via des OPCVM, aux actions de petits et moyenne capitalisations qui sont, en général, plus volatiles que les grosses capitalisations, la valeur liquidative du fonds pourra avoir les mêmes comportements. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque d'investissement sur les marchés émergents L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque de taux
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de crédit
En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de contrepartie**

L'OPCVM a recours à des dérivés négociés de gré à gré dont notamment les contrats de change à terme. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)

Les titres de notation inférieure à BBB- qui présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de change

Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

- Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du fonds.

▪ Garantie ou protection

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▪ Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Tous souscripteurs souhaitant réaliser un investissement diversifié en produits de taux et actions.

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de

l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent.
Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment (en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres telle que situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc) tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

▪ Durée minimum de placement recommandée

Supérieure à 4 ans.

▪ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

▪ Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine de la part :
- ✓ Part C : 100 €
- ✓ Part I : 1 000 €

Les parts sont exprimées en millièmes de part.

Montant minimum de souscription initiale :
- ✓ Part C : 1 part
- ✓ Part I : 100 000 €

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième de part.

Montant minimum des rachats : une part

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts. Les rachats se font uniquement en parts.

▪ Modalités de souscription et de rachat

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
Crédit Industriel et Commercial (CIC)– 6, Avenue de Provence, 75452 - PARIS Cedex 09

Dates et heures de centralisation des ordres
Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 16h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).
Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 16h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

▪ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, chaque jour de Bourse à Paris, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail et des jours de fermeture de bourse, même si la ou les bourses de références sont ouvertes.

Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

- ## Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

- ## Devise de libellé des parts

Euro

- ## Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet www.tailor-am.com. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

- ## Frais et commissions

Commissions de souscriptions et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part C	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,50% max.	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Part C et Part I	
			Part C	Part I
1	**Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion.**	**Actif net**	1.90% TTC maximum	0.95% TTC maximum
2	**Frais indirects maximum**	**Actif net**	3% TTC maximum	
3	**Commissions de mouvement** Actions, Trackers, Droits : Société de gestion : 60% Dépositaire : 40% Obligations : 100% Dépositaire OPCVM/FIA : 100% Dépositaire	**Prélèvement sur chaque transaction**	Actions, Trackers, Droits : 0.15 % avec un minimum acquis en totalité au dépositaire (France – Belgique – Pays Bas : 10€ ; Autres pays (hors frais éventuels de place : 30€) Obligations / Obligations convertibles / TCN : Forfait 55€ TTC maximum OPCVM/FIA : 150€ TTC Maximum	
4	**Commission de surperformance**	**Actif net**	18 % TTC de la surperformance du FCP au-delà de la performance de son indicateur de référence : 40% Eurostoxx 600 + 50% €STR + 10% MSCI world libellé en euro (1) et capitalisés	

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

(1) Description de la méthode de calcul de la commission de surperformance – Parts « C » et « I »

<u>Période de cristallisation de la commission de surperformance</u>

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La période de cristallisation aura lieu tous les ans, du 1er juillet au 30 juin. Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de juin de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance
A compter de l'exercice ouvert le 01er juillet 2022, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans.

Indicateur de référence
Pour les parts « C » et « I », l'indice de référence est l'indice composite suivant : 40 % Eurostoxx 600 + 50 % €STR + 10% MSCI world libellé en euro.

Méthode de calcul
Le fonds ayant une valeur liquidative quotidienne, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque jour dans la valeur liquidative.
La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance supérieure à l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement (FCP) est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la part variable des frais de gestion représentera 18,00% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.
- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si, en cours de période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage
En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de ce dernier, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de surperformance du FCP à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de ce dernier, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de sous-performance du FCP par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation, aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.

La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.
En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.
Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples

	Performance nette de frais	Sous-performance devant être compensée l'année suivante	Paiement des commissions de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON

Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site internet de TAILOR AM : www-tailor-am.com

3. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
TAILOR ASSET MANAGEMENT
23, rue Royale- 75008 - PARIS
Contact : Tel : 01 58 18 38 10
E-mail : contact@tailor-am.com

Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
TAILOR ASSET MANAGEMENT
23, rue Royale- 75008 - PARIS
Contact : Tel : 01 58 18 38 10
E-mail : contact@tailor-am.com

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :
Crédit Industriel et Commercial (CIC)
6 avenue de Provence - 75452 - PARIS - Cedex 09
Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.tailor-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site Internet www.tailor-am.com et figurent dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (« critères ESG »).

4. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

5. Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :
Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- ✓ la cotation d'un contributeur,
- ✓ une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- ✓ un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- ✓ etc.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

- ✓ Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- ✓ Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- ✓ Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- ✓ Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- ✓ Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

- ✓ Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FCP à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- ✓ Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- ✓ Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
  - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance, au taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- ✓ si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- ✓ autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : Application d'une méthode actuarielle.

- ✓ si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- ✓ autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations d'échange (swaps) :

- ✓ Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- ✓ Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

- ✓ L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- ✓ Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme

- ✓ Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FCP, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- ✓ Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- ✓ Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- ✓ Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- ✓ Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

7. Rémunération

La Politique de rémunération de TAILOR AM a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de TAILOR AM et s'applique au personnel identifié par TAILOR AM.

La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel.

La Politique de rémunération est un instrument clef dans la mise en œuvre de la stratégie de TAILOR AM. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion.

Les détails de la Politique de rémunération de TAILOR AM sont disponibles sur le site internet www.tailor-am.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

8. Règlement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Ce dispositif permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP étant quotidienne, la Société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un

seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du FCP.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet www.tailor-am.com. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1)A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2)A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3)A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
La société de gestion décide de la répartition des résultats.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre FIA ou OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres FIA ou OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FIA, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.